

Compte rendu des réunions du conseil municipal

Réunion du 12 mai 2017 à 20H30

L'an deux mil dix-sept, le 12 mai 2017 à 20 H 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 5 mai 2017, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **M. GIGAN Jean-Marie, Maire**.

Etaient présents : **MM. BOUTIER Dominique, BEZIER Marie-Christine, adjoints, BOITEUX Patrice, BRIELLES Jérôme, GODIER Gilles, GEORGET Céline, HAY Jean-François, HAMON Béatrice**, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : **LOUDART Christine, PUEL Laurent**

Secrétaire : Céline GEORGET

1. Approbation du Procès-Verbal du 13 avril 2017

2. Tarifs restauration scolaire au 1^{er} septembre 2017 (délibération n° 019-2017)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'augmentation des tarifs appliqués par le prestataire et indique au conseil municipal qu'il convient de fixer les tarifs de restauration scolaire pour l'année scolaire à venir.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe les tarifs de la restauration scolaire, pour l'année scolaire 2017-2018.

Repas enfant : 3.60 €

Repas adulte : 5.00 €

soit une augmentation de 1.45 %

La facture sera établie suivant la feuille de présence.

3. Demande de participation financière pour la scolarisation des enfants hors commune pour l'année scolaire 2016/2017 (délibération n° 020-2017)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que trois enfants de la commune d'ORIGNE sont scolarisés à l'Ecole publique de HOUSSAY – SAINT-SULPICE (1 enfant en primaire, et 2 enfants en maternelle), pour l'année scolaire 2016-2017, et qu'il convient de délibérer sur le montant de la participation.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité

Fixe la participation financière pour la scolarisation d'un enfant hors RPI Houssay – Saint-Sulpice, à la somme de 470 €

Autorise Monsieur le Maire à émettre un titre de recette pour la somme de 1 410 €.

4. Renouvellement d'un agent en contrat CAE au service Ecole, Accueil Périscolaire (délibération n° 021-2017)

Après avoir rappelé aux membres du Conseil Municipal les principales caractéristiques du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler pour une durée de 9 mois l'agent en contrat CAE, vu l'effectif important d'enfants en grande section. Cette personne serait affectée au service Ecole (aide auprès de l'enseignante,...), et Accueil Périscolaire (accueil des enfants, centre de loisirs, proposition d'activité...)

Après délibération, le conseil municipal:

Décide de renouveler le contrat de l'agent en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, à compter du 1^{er} juin 2017 pour une durée déterminée de 9 mois.

Précise que le contrat sera conclu pour une durée de 9 mois à raison de 26 heures par semaine et sera rémunéré sur la base du Smic Horaire Brut (9,76 € tarif en vigueur au 1^{er} janvier 2017).

Précise que ce contrat sera partagé, par une mise à disposition de l'agent recruté à la commune de LOIGNE SUR MAYENNE, la charge financière sera partagée au prorata du temps de travail, à raison de 50% pour HOUSSAY et 50% pour LOIGNE SUR MAYENNE.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec Pôle Emploi.

Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de travail correspondant.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

5. Nouvelles modalités de composition du Conseil Communautaire

(délibération n° 022-2017)

Par délibération en date du 26 mars 2013, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier (CCPCG) a adopté, en application des lois n°2010-1563 du 16 décembre 2010 et n°2012-1561 du 31 décembre 2012, un nouveau cadre de composition de son assemblée pour le mandat 2014-2020. Pour rappel, les textes offraient deux possibilités :

- ✓ Une règle de droit commun qui conduisait à un effectif de 47 conseillers communautaires
- ✓ Une règle dérogatoire en fonction d'un accord local qui permettait de maintenir un effectif de 53 conseillers communautaires (comme auparavant)

La solution d'un effectif de 53 conseillers communautaires avec une attribution de sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne a été retenue avec un ajustement par une répartition de deux sièges fléchés sur la Ville de Château-Gontier au bénéfice des Communes de Saint-Fort et de Saint-Denis-d'Anjou. Cela a donc abouti à l'actuelle composition rappelée comme suit :

- ✓ Château-Gontier : 20 sièges
- ✓ Azé : 6 sièges
- ✓ Saint-Fort & Saint-Denis d'Anjou : 3 sièges.
- ✓ Chemazé : 2 sièges
- ✓ Les 19 autres Communes : 1 siège

Par la suite, avec sa décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014, le Conseil Constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution certaines dispositions du texte et prononcé son annulation. Il a toutefois modulé sa décision en n'imposant aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de revoir leur composition qu'en cas d'évènements spécifiques au cours du mandat 2014-2020. En leurs absences, les accords locaux décidés avant le début du mandat perdurent.

La nécessité d'organisation d'élections municipales partielles au sein d'une Commune membre du Pays de Château-Gontier constitue un des évènements spécifiques retenus par le Conseil Constitutionnel et l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 (reprenant la composition décidée par le Conseil communautaire le 23 mars 2013) doit être abrogé. Il convient donc que les Conseils municipaux et communautaire prononcent sur une nouvelle composition de l'assemblée du Pays de Château-Gontier.

Dans ce cadre, les textes actuels proposent toujours deux possibilités de composition du Conseil communautaire :

- ✓ Selon la règle de droit commun identique qu'en 2013 et conduisant à un effectif de 47 conseillers communautaires répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne
- ✓ Selon un mode dérogatoire en fonction d'un accord local

Règle de droit commun

Le nouvel article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe un nombre de sièges en fonction de la population municipale authentifiée par le plus récent décret.

En application de ces règles, il est considéré que la CCPCG dispose d'une population totale de 29.920 habitants et à ce titre de 30 sièges. Sur ce point, il est à noter que le texte prévoit 30 sièges pour une intercommunalité de 20.000 à 29.999 habitants et de 34 sièges pour une intercommunalité de 30.000 à 39.999 habitants.

Ces sièges sont répartis à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne. Dans le cas, où des Communes ne disposeraient pas de sièges à l'issue de cette répartition (13 Communes sur notre territoire), un siège de droit est accordé à chacune.

La CCPCG dispose donc légalement de 43 sièges à cette étape.

Le nombre de sièges de droit (13) étant supérieur à 30% du nombre de sièges normalement attribué (30), la CCPCG bénéficie d'une majoration de 10% de son nombre total de sièges ; le faisant ainsi passer de 43 à 47 sièges.

Les 4 sièges supplémentaires sont accordés selon le même mode de répartition (à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne).

Par rapport à la composition actuelle du Conseil de 53 sièges, 4 communes perdent des représentants, à savoir :

- ✓ Château-Gontier Bazouges : - 3 sièges
- ✓ Azé : - 1 siège
- ✓ Saint-Fort : - 1 siège
- ✓ Saint-Denis d'Anjou : - 1 siège

Règle dérogatoire

Le nouvel article L.5211-6-1 du CGCT octroie toujours aux EPCI une faculté de dérogation pour le calcul du nombre de délégués, ainsi que pour sa répartition par accord local.

Dans cette hypothèse, comme auparavant, le territoire a la faculté de décider un nouveau nombre maximal de sièges qui peut aller jusqu'à 53 pour la CCPCG, soit l'effectif actuel.

Cependant, suite à la décision du Conseil Constitutionnel, la loi n°2015-264 en date du 9 mars 2015 a modifié les latitudes laissées aux assemblées locales pour opérer leur répartition. En l'occurrence, l'alinéa « e » du « 2° » du « I » de l'article L5211-6-1 du CGCT impose, dans le cadre de cette règle dérogatoire, que *« la part des sièges attribuée à chaque Commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des Communes membres »*.

Cette nouvelle disposition ne permet pas de reproduire l'actuelle composition du Conseil Communautaire. De même, une autre répartition des sièges dans le cadre de cet effectif dérogatoire de 53 membres ne permet pas une représentation démocratique satisfaisante de chaque Commune du territoire.

Proposition

Considérant que la règle dérogatoire ne permet pas au Conseil communautaire de conserver le même nombre de conseillers qu'actuellement, soit 53 élus ;

Considérant que la règle dérogatoire ne permet pas au Conseil communautaire de disposer d'une représentativité démocratique satisfaisante ;

Considérant que la règle de droit commun améliore la représentativité des Communes ne disposant jusqu'à présent que d'un seul siège ;

Il est proposé :

- ✓ d'appliquer la règle de droit commun de composition du Conseil communautaire au sens de l'article L.5211-6-1 du CGCT fixant à 47 sièges la composition du nouveau Conseil communautaire, répartis comme suit :
 - Château-Gontier : 17 sièges
 - Azé : 5 sièges
 - Chemazé, Saint-Fort & Saint-Denis d'Anjou : 2 sièges
 - Ensemble des 19 autres Communes du Pays : 1 siège
- ✓ d'autoriser Le Maire à signer tout document afférent.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ d'appliquer la règle de droit commun de composition du Conseil communautaire au sens de l'article L.5211-6-1 du CGCT fixant à 47 sièges la composition du nouveau Conseil communautaire, répartis comme suit :
 - Château-Gontier : 17 sièges
 - Azé : 5 sièges
 - Chemazé, Saint-Fort & Saint-Denis d'Anjou : 2 sièges
 - Ensemble des 19 autres Communes du Pays : 1 siège
- ✓ d'autoriser Le Maire à signer tout document afférent.

6. Etude technico-économique potentiel solaire et consommation électrique du groupe scolaire (BP 2017 : DM n°1) (délibération n° 023-2017)

Monsieur le Maire informe le conseil que dans l'éventualité de l'installation des panneaux photovoltaïques pour une autoconsommation au niveau du groupe scolaire, il convient de procéder à une étude technico-économique, pour un montant de 1 080.00 € TTC. Pour cela il convient de prévoir une décision modificative.

Le Conseil Municipal, après délibération,

Décide sur la section de fonctionnement, de prélever au compte 022 « Dépenses imprévues » la somme de 1 080 € et de l'imputer au compte 023 « Virement de la section de fonctionnement »

Décide sur la section d'investissement, d'inscrire au compte 021 « Virement de la section de fonctionnement » la somme de 1080 € et ainsi que des crédits au compte 0015-2031 « Frais d'études – Construction Groupe Scolaire ».

SECTION D'INVESTISSEMENT				SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES		DEPENSES		RECETTES	
Article	Montant	Article	Montant	Article	Montant	Article	Montant
0015-2031	+1080.00	021	+1080.00	023	+1080.00		
				022	-1080.00		

Le maire clôt la séance à 22H50